
Anthony Miller and Werner Kyling
Petitioners; and

Her Majesty the Queen *Respondent.*

1969: October 20; 1969: November 7.

Present: Fauteux, Abbott and Pigeon JJ.

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL

Criminal law—Appeals—Leave to appeal—Refusal by trial judge to allow counsel for the accused to use French language in the examination of French-speaking witnesses—Error in law—No wrong or miscarriage of justice—B.N.A. Act, 1867, s. 133—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, s. 592(1)(b)(iii).

Anthony Miller et Werner Kyling *Requérants;*

et

Sa Majesté la Reine *Intimée.*

1969: le 20 octobre; 1969: le 7 novembre.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott et Pigeon.

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

Droit criminel—Appels—Permission d'appeler—Refus du juge de première instance de permettre au procureur des accusés de recourir à la langue française pour l'examen de témoins d'expression française—Erreur de droit—Aucun tort ou erreur judiciaire—Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 133—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 592(1)(b)(iii)

At the trial of the petitioners on an indictment for attempted murder, counsel for the accused sought to use the French language in the examination of French-speaking witnesses. The trial judge refused the request on the grounds that the two accused were English-speaking, that the jury was made up entirely of jurors speaking that language and that counsel for the accused, although French-speaking, was perfectly familiar with the English language. The conviction was upheld by the Court of Appeal. The petitioners applied for leave to appeal to this Court.

Held: The application should be dismissed.

In view of the provisions of s. 133 of the *B.N.A. Act*, the refusal by the judge to accede to the request was an error on a question of law. However, no wrong or miscarriage of justice had resulted from that error. The appeal was therefore properly dismissed under the provisions of s. 592(1)(b)(iii) of the Code.

APPLICATION for leave to appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming the conviction of the petitioners. Application dismissed.

Cyrille Goulet, for the petitioners.

Louis Carrier, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FAUTEUX J.—On December 2, 1966, a jury of the Court of Queen's Bench sitting in the district of Beauharnois, province of Quebec, Peter V. Shorteno J. presiding, found the petitioners guilty on two counts of an indictment for attempted murder.

An appeal from this conviction was dismissed on August 7, 1969, by a unanimous judgment of the Court of Appeal¹, then composed of Casey, Taschereau, Choquette, Brossard and Salvas JJ.

The petitioners apply for leave to appeal from this judgment.

We are all of the opinion that this motion should be dismissed. We find it desirable, how-

Au cours de l'enquête au procès des requérants sur deux chefs d'accusation de tentative de meurtre, le procureur des accusés tenta de recourir à la langue française pour l'examen de témoins d'expression française. Le juge refusa de le lui permettre pour les motifs que les deux accusés étaient d'expression anglaise, que le jury était composé entièrement de jurés parlant leur langage et que le procureur des accusés, bien que francophone, était parfaitement familier avec la langue anglaise. Le verdict de culpabilité fut confirmé par la Cour d'appel. Les requérants demandent la permission d'appeler à cette Cour.

Arrêt: La requête doit être rejetée.

Au regard des dispositions de l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le refus du juge de faire droit à la demande constitue une décision erronée sur une question de droit. Cependant, aucun tort ou erreur judiciaire n'est résulté de cette erreur. Le rejet de l'appel fondé sur les dispositions de l'art. 592(1)(b)(iii) du Code est donc bien fondé.

REQUÊTÉE pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un verdict de culpabilité. Requête rejetée.

Cyrille Goulet, pour les requérants.

Louis Carrier, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE FAUTEUX—Le 2 décembre 1966, un jury de la Cour du Banc de la Reine, siégeant dans le district de Beauharnois, province de Québec, sous la présidence de M. le Juge Peter V. Shorteno, déclara les requérants coupables sur deux chefs d'accusation de tentative de meurtre.

L'appel logé contre ce verdict de culpabilité fut rejeté le 7 août 1969 par un jugement unanime de la Cour d'appel¹, alors formée de MM. les Juges Casey, Taschereau, Choquette, Brossard et Salvas.

Les requérants demandent la permission d'appeler de ce jugement.

Nous sommes tous d'avis que cette demande doit être rejetée. Nous croyons, cependant, qu'il

¹ [1970] C.A. 227.

[1970] C.A. 227.

ever, to say a few words on the main point raised by the motion and which was urged in support of the appeal to the Court of Queen's Bench. This is based on the following facts.

At the trial, counsel for the accused sought to use the French language in the examination of French-speaking witnesses. The judge refused to allow him to do so considering that the two accused were English-speaking, that they had elected to be tried by a jury made up entirely of jurors speaking that language, that such was effectively the actual composition of the jury and that, in addition, counsel for the accused, although French-speaking, was perfectly familiar with the English language.

There is nothing to indicate, nor has it been contended before us, that the request made by counsel for the accused was intended to obstruct the regular course of the proceedings. It should therefore be said that, in view of the provisions of s. 133 of the *British North America Act*, the refusal by the presiding judge to accede to the request is an error on a question of law. It may be added that, in answer to a question put on that point to counsel for the respondent at the outset of the hearing of the motion, the latter did not hesitate to concede that this was indeed an error.

However, we agree with the unanimous opinion of the Court of Appeal, that no wrong or miscarriage of justice has resulted from that error or from the other grievances raised in support of the motion. It follows that the appeal was properly dismissed under the provisions of section 592(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

The motion for leave to appeal is dismissed.

Application dismissed.

Solicitor for the petitioners: Ivan Sabourin, St-Jean.

Solicitor for the respondent: L. Carrier, Quebec.

convient de dire un mot en ce qui concerne le grief sur lequel est centrée la demande, grief qu'on a invoqué au soutien de l'appel en Cour du Banc de la Reine et qui découle des faits suivants.

Au cours de l'enquête au procès, le procureur des accusés tenta de recourir à la langue française pour l'examen de témoins d'expression française. Le juge refusa de le lui permettre; il considéra que les deux accusés étaient d'expression anglaise, qu'ils avaient choisi d'être jugés par un jury composé entièrement de jurés parlant leur langue, que telle était, en l'espèce, la composition actuelle du jury et qu'au surplus, le procureur des accusés, bien que francophone, était parfaitement familier avec la langue anglaise.

Rien n'indique et on n'a pas prétendu devant nous que la demande du procureur des accusés avait pour but de paralyser le cours normal des procédures. Aussi bien, convient-il de dire qu'au regard des dispositions de l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le refus du président des assises de faire droit à sa demande constitue une décision erronée sur une question de droit. Ajoutons que sur une question posée sur le point au procureur de l'intimée au tout début de l'audition de la requête, ce dernier n'a pas hésité à reconnaître cette erreur.

Partageant cependant l'opinion unanime de la Cour d'appel à l'effet qu'aucun tort ou erreur judiciaire n'est résulté de cette erreur ou des autres griefs invoqués au soutien de la demande, il s'ensuit que le rejet de l'appel fondé sur les dispositions de l'article 592(1)(b)(iii) du *Code criminel* est bien fondé.

La requête pour permission d'appeler est rejetée.

Requête rejetée.

Procureur des requérants: Ivan Sabourin, St-Jean.

Procureur de l'intimée: L. Carrier, Québec.